



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans la région Hauts-de-France**

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone (O3) en cours sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- mise en œuvre des mesures de premier niveau d'alerte fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du lundi 02 juillet 2018 à compter de 16h00 jusqu'au mercredi 04 juillet 2018 à 14h00.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2018 portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France est abrogé.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Somme, et l'arrêté modificatif du 6 février 2012 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 02 juillet 2018 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour l'ozone sur les journées des 02 et 03 juillet 2018 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et de la Somme ;

-1-

2

Article 7 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 juillet 2018

Pour le préfet de zone, et par délégation,
le préfet délégué pour la défense
et de sécurité.



Jean Christophe BOUVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de transfert de déchets
de la société ESIANE situé sur la commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre I^{er}, titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 autorisant la société ESIANE à poursuivre les activités du centre de valorisation énergétique, située sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance relatif aux modifications d'exploitation du site déposé par la société ESIANE le 14 mars 2018 et complété le 13 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société ESIANE le 16 mai 2018 ;

Vu l'accord du 16 mai 2018 de la société ESIANE sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société ESIANE exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées entraînent la création d'une nouvelle activité soumise à déclaration relevant de la rubrique n° 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710 et 2711) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de modification des installations du site ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et que l'aménagement du quai de transfert dans le périmètre du centre de traitement principal limite les inconvénients et les nuisances ;

Considérant que les modifications apportées aux installations sont temporaires et d'une durée inférieure à un an ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement prévoit :
« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.
Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...] »

Considérant qu'il convient conformément à l'article susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ESIANE dont le siège social est sis 19/21 rue Émile Duclaux à Suresnes (92150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, située sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870), avenue Frédéric et Irène Joliot Curie.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, complète celui de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé :

N° rubrique	Dénomination rubrique	Détail des installations	Classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques nos 2710 et 2711	<u>Centre de transfert :</u> Volume maximal de 750 m³	D

D = Déclaration

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 réglementant les activités de l'unité de valorisation énergétique, de la plate-forme ferroviaire et de la gestion des installations communes restent applicables.

Article 4 :

Les activités de transfert des déchets issus de la collecte sélective du syndicat mixte du département de l'Oise sont autorisées pour une durée limitée à la réalisation des travaux du centre de tri.

La période d'exploitation du transfert est fixée du 1^{er} juin au 31 décembre 2018.

Article 5 :

Les activités de transfert des déchets issus de la collecte sélective du syndicat mixte du département de l'Oise doivent être réalisées conformément au dossier de porter à connaissance.

Article 6 :

Les activités de transfert des déchets feront l'objet d'un mode opératoire et d'une consigne de sécurité qui seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Un agent nommément désigné sera présent en permanence durant les activités de rechargement des déchets.

En dehors des heures de présence de l'agent en charge des opérations de rechargement, la surveillance des installations est assurée par le chef de quart de l'unité de valorisation énergétique via les caméras.

Article 8 :

La durée de stockage des déchets ne dépassera pas 48 heures sur le centre de transfert.

Les évacuations seront planifiées de façon à limiter au maximum le volume résiduel stocké provisoirement.

Article 9 :

Les horaires de fonctionnement des activités de transfert sont définis comme suit :

- 24h / 24h pour les apports en provenance des collectivités avoisinantes (en pratique, les vidages sont réalisés entre 7h00 et 13h00 soit 20 rotations par jour en moyenne et 3 rotations le samedi) ;
- pour les apports en provenance des convois ferroviaires :
 - le lundi de 7h00 à 15h45 ;
 - du mardi au vendredi de 5h00 à 12h45 et de 14h00 à 20h00 ;
 - le samedi de 5h00 à 12h00 ;
- pour les sorties vers les centres de tri :
 - du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 ;
 - le samedi de 6h00 à 12h00.

Article 10 :

Les activités de transfert de mâchefers, ferrailles ou imbrûlés sont suspendues pendant les phases de chargement des semi-remorques à fond mouvant.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

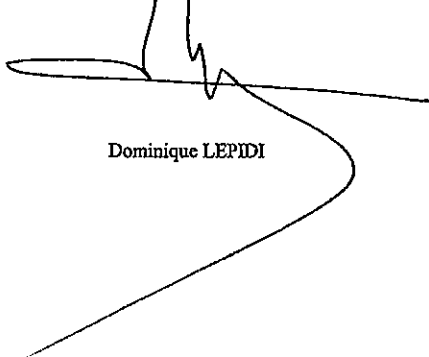
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le syndicat mixte départemental de l'Oise, le directeur de l'incinérateur, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société Esiane
M. le Directeur de l'incinérateur
M. le Sous-préfet de Senlis
M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'Oise
M. le Maire de Villers-Saint-Paul
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Arrêté imposant à la société BASF France des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-43 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Seine-Normandie adopté en décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 encadrant le fonctionnement des activités de la société BASF France sur son site implanté à Breuil-le-Sec ;

Vu le rapport et les propositions du 19 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 22 février 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette, via la station d'épuration de Breuil-le-Sec, dans le ruisseau « la Béronelle » de code SANDRE FRHR220.H2073000 en mauvais état écologique, déclassé pour le paramètre phosphore, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé initialement à 2015 ;

Considérant les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années antérieures via GEREP ;

Considérant que ces résultats font ressortir un rejet en phosphore non négligeable ;

Considérant que dans les eaux domestiques la présence de phosphore n'est pas coutumière dans ces proportions ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'origine de ces rejets en phosphore ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces prescriptions doivent comprendre des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive IED, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société BASF France, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92593), réalise une étude permettant d'identifier l'origine de ses rejets en phosphore dans le réseau communal. Un point d'attention particulier est porté sur la destination des eaux de lavage des sols. Si une origine non domestique est identifiée, l'étude envisage les moyens permettant de réduire ses émissions en phosphore en visant la valeur limite d'émission pour le phosphore total de 0,2 mg/l. L'échéance de remise de cette étude est fixée au 30 septembre 2018.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société BASF France
Z.I. du Méret – Breuil-le-Sec
rue André Pommeroy
60676 CLERMONT Cedex

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'emplacement et les caractéristiques des aérogénérateurs
du parc éolien de la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE à Lavacquerie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 autorisant la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lavacquerie ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2017, complétée le 26 février 2018 par la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE dont le siège social est situé 17, rue de la Frise à Grenoble (38000) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le type d'éolienne ainsi que l'implantation des éoliennes E2, E3, E4, E6, E7 et du poste de livraison autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la délégation de l'aviation civile de Picardie du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire du 25 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 février 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que la modification sollicitée concerne le déplacement de E2 de 26,81 mètres vers le Sud-Ouest, le déplacement de E3 de 10,58 mètres vers l'Est-Nord-Est, le déplacement de E4 de 8,81 mètres vers le Nord-Est, le déplacement de E6 de 18,26 mètres vers le Sud-Est, le déplacement de E7 de 2,95 mètres vers l'Est, le déplacement du poste de livraison de 30 mètres vers l'Ouest-Sud-Ouest, le changement de modèle d'éolienne de type GE 103 de 2,85 MW en type VESTAS V100 de 2,20 MW ainsi que l'augmentation de la hauteur hors-tout (sauf E2 et E3) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2016 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE dont le siège social est situé 17, rue de la Frise à Grenoble (38000) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc implanté à Lavacquerie.

ARTICLE 2: Modification des coordonnées des aérogénérateurs E2, E3, E4, E6, E7 et du poste de livraison (PDL)

Le tableau figurant à l'article 3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (Eolienne E1)	635 280,20	6 955 320,00	Lavacquerie	Les Mureaux	ZB21
Aérogénérateur n° 2 (Eolienne E2)	635 321,56	6 955 064,35	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC24
Aérogénérateur n° 3 (Eolienne E3)	635 402,77	6 954 865,28	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC23
Aérogénérateur n° 4 (Eolienne E4)	635 512,73	6 954 674,40	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC23
Aérogénérateur n° 5 (Eolienne E5)	635 724,10	6 954 542,00	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD10
Aérogénérateur n° 6 (Eolienne E6)	635 904,46	6 954 376,94	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD11
Aérogénérateur n° 7 (Eolienne E7)	636 021,09	6 954 127,62	Lavacquerie	Le Gros Buquet	ZD42
Poste de livraison (PDL)	635 602,46	6 954 648,56	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD9

2/5
— 18

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des éoliennes pales comprises : 130 m pour E1, E4, E5, E6 et E7 et 125 m pour E2 et E3 Hauteur des éoliennes à la nacelle : 80 m pour E1, E4, E5, E6 et E7 et 75 m pour E2 et E3 Puissance totale installée en MW : 15,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lavacquerie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lavacquerie fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

3/5
— 11

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lavacquerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE
17, rue de la Frise
38000 GRENOBLE

Monsieur le maire de Lavacquerie

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'extension des activités
de l'établissement d'élevage bovin du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN à Grémévillers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu le courrier du 27 novembre 1992 accordant au GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN le bénéfice des droits acquis pour l'activité d'élevage de vaches laitières ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2018 par le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN en vue de déclarer l'extension des activités de son établissement d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Grémévillers ;

Vu l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 1^{er} février 2018 et du service départemental d'incendie et de secours du 15 février 2018 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 février 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 avril 2018 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN à Grémévillers.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN à Grémévillers.

L'établissement est rangé sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- N° 2101-2c relative à l'activité d'élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 150 vaches, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 150 vaches laitières,
- 140 génisses.

ARTICLE 3 :

Il est dérogé à la règle d'éloignement applicable pour la stabulation des vaches située à 85 mètres d'une habitation occupée par des tiers.

ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires sont :

- les litières, la fumière ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés ;
- l'échappement de la pompe de la machine à traire est équipé d'un silencieux et d'un variateur ;
- les plantations existantes sont entretenues pour assurer l'insertion paysagère.

ARTICLE 5 :

L'épandage est pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 103,7 ha pour les fumiers.

-17-

-18-

ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions qui suivent.

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Grémévillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grémévillers fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale d'un mois, au recueil des actes administratifs <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2018>

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grémévillers, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

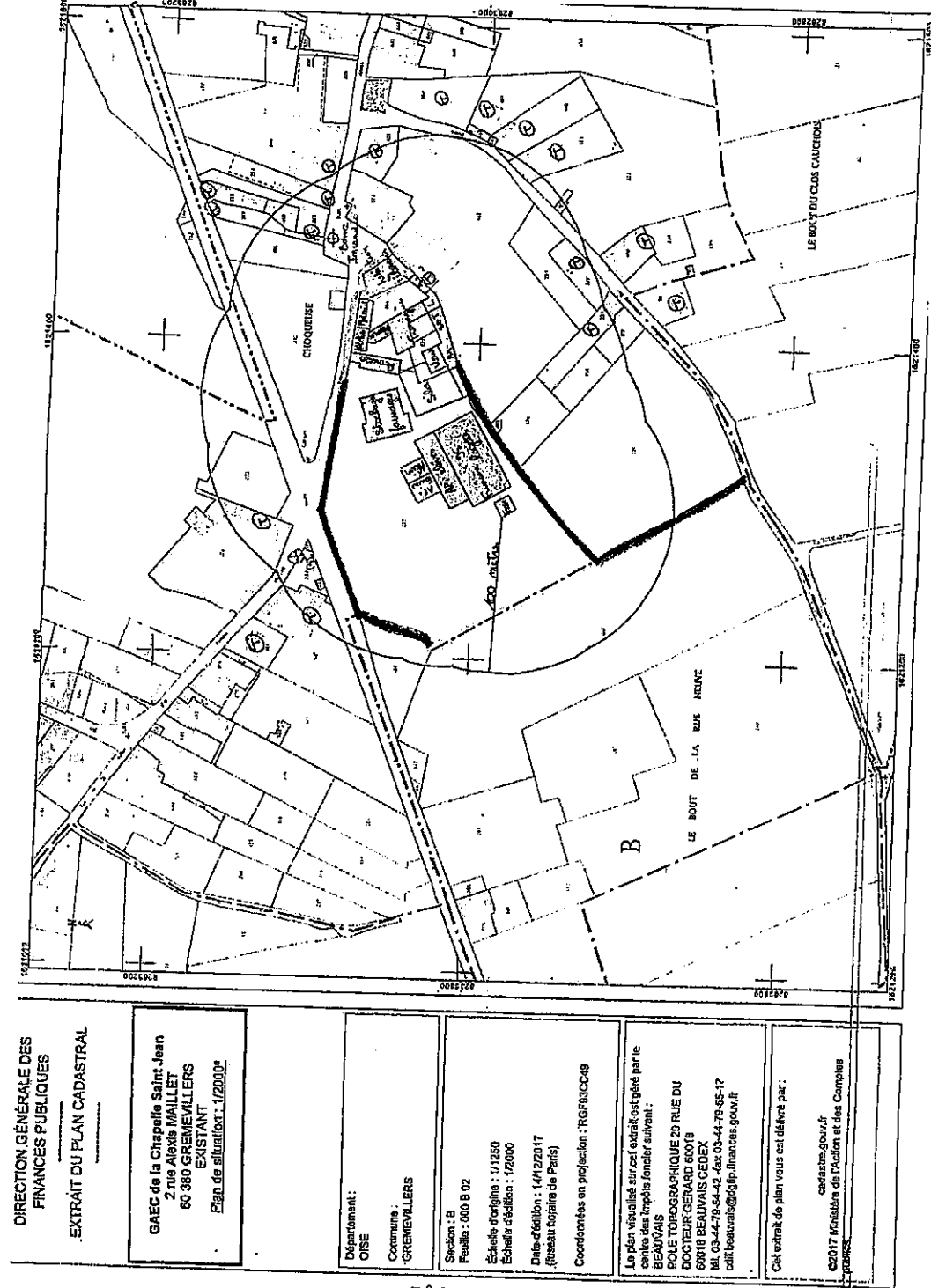
GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN
2, rue Alexis Maillot
60380 GREMEVILLERS

S/c de Monsieur le Maire de Grémévillers

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEC de la Chapelle Saint Jean
2 rue Abels MAILLET
60 380 GREMEVILLERS
PROUET
Plan de situation : 1/2000^e

Département :
OISE

Commune :
GREMEVILLERS

Section : B

Feuille : 000 B 02

Echelle d'origine : 1/1250

Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

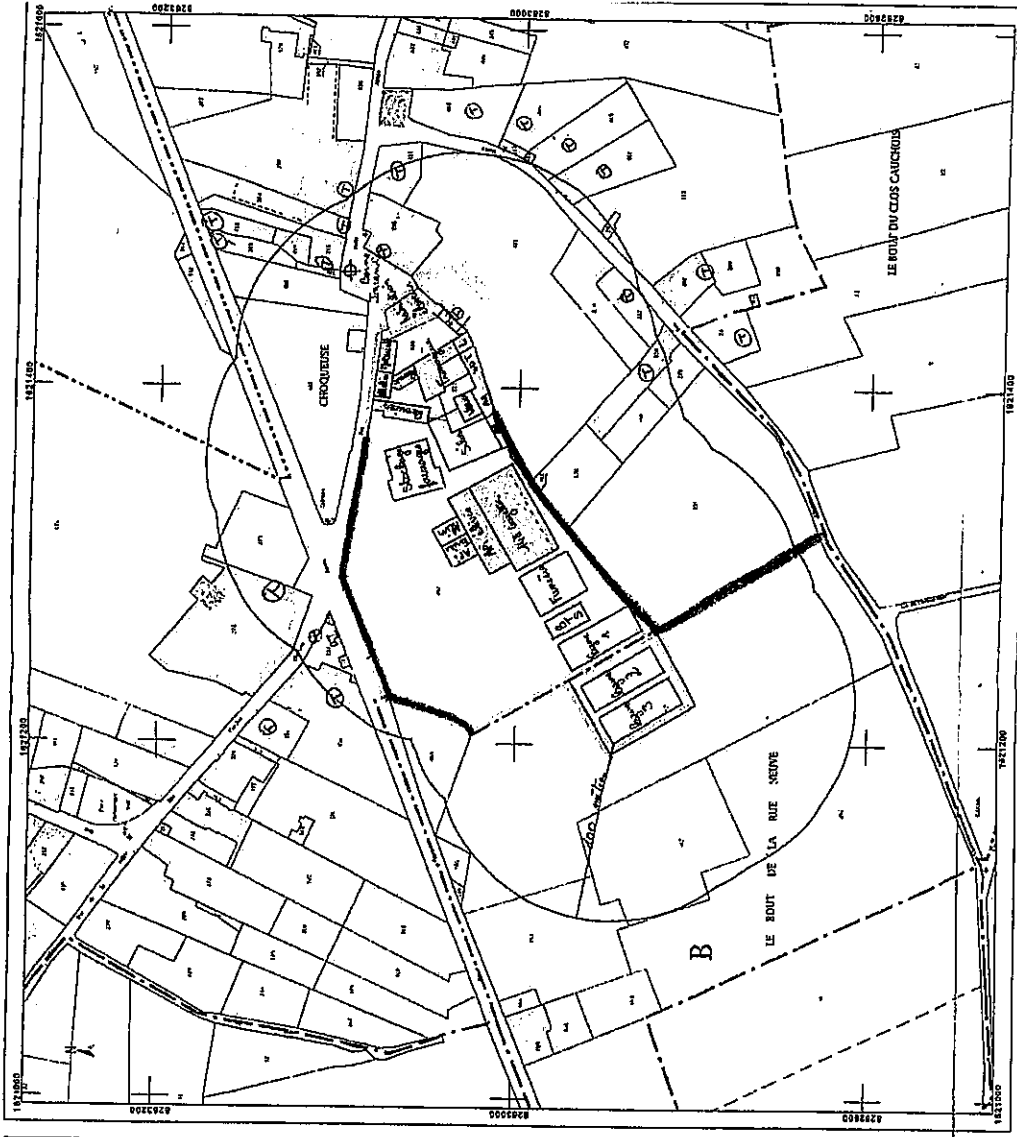
Coordonnées en projection : RGF93CG49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
service des Impôts foncier suivant :

BOUYAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 80016
80019 SENN VAIS CEDEX
03-44718442 fax 03-44-76-55-17
contact@sgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques



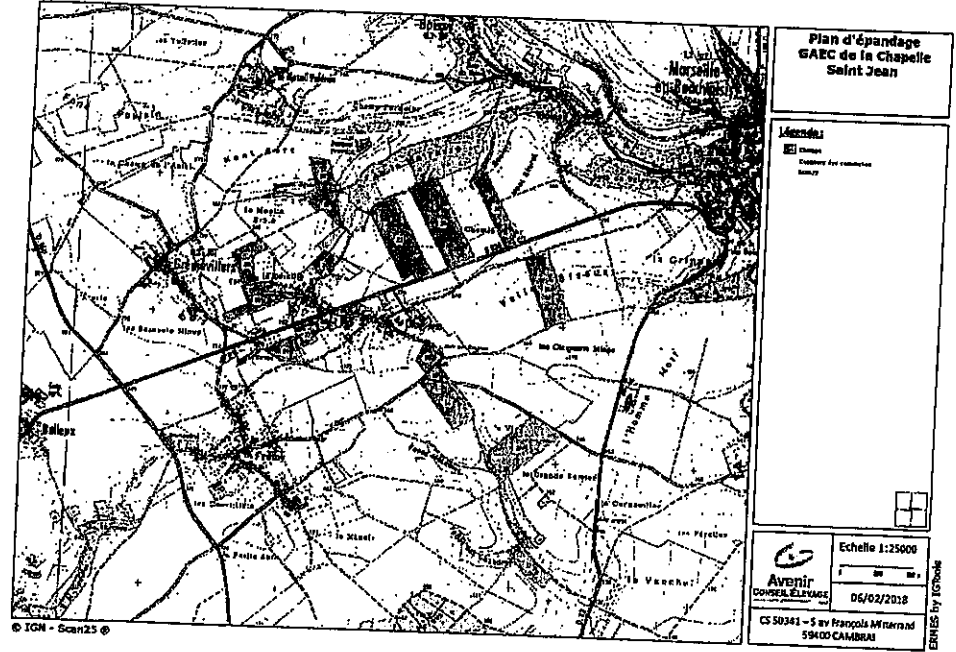
Périmètre d'épandage : PE GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN
Unité de production : GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN

Produit d'épandage : FUMIER LOGETTES GAEC DE LA CHAPELLE ST JEAN
Exploitation agricole : GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

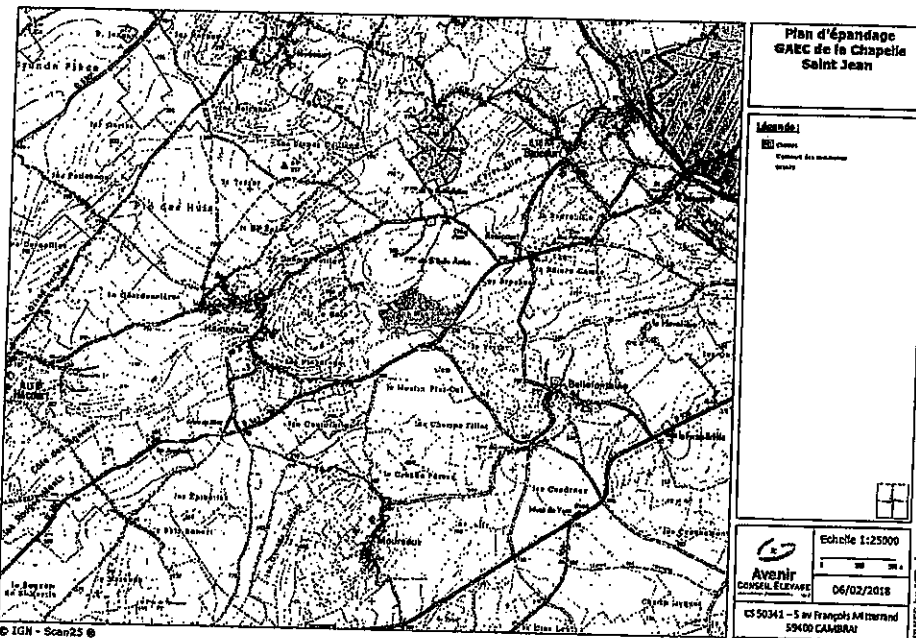
N° lot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes			Terres labourables		
				Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif
01	BUICOURT		10,11	10,11	0,38	Isolément de points d'eau, Isolément de surfaces en eau			
03	GREMEVILLERS		2,16	2,16	0,03	Isolément de surfaces en eau			
04	GREMEVILLERS		1,40				1,4	1,4	
05	GREMEVILLERS		0,56	0,56	0,27	Isolément de points d'eau, Isolément de tiers			
06	GREMEVILLERS		0,90	0,9	0,25	Isolément de tiers			
07	GREMEVILLERS		0,46	0,46	0,23	Isolément de tiers			
08	GREMEVILLERS		3,82				3,82	3,82	
09	GREMEVILLERS		5,32	5,32	0,22	Isolément de tiers			
10	GREMEVILLERS		12,27				12,27	12,27	
11	GREMEVILLERS		6,65				6,65	6,65	
13	GREMEVILLERS		2,08	2,08	2,08				
14	GREMEVILLERS		1,53	1,53	1,53				
15	GREMEVILLERS		0,25	0,25	0,25	Isolément de tiers			
16	GREMEVILLERS		1,02	1,02	1,02				
17	CRILLON		3,75						
18	ROY-BOISSY		5,75						
19	ROY-BOISSY		13,85						
20	ROY-BOISSY		3,32						
21	ROY-BOISSY		12,76						
22	ROY-BOISSY		2,50	2,5	2,5				

N° lot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes			Terres labourables				
				Surface (ha)	Surface éparciable (ha)	Surface exclue (ha)	Surface (ha)	Surface éparciable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	
23	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS		10,00								
24	GREMEVILLERS		3,24	3,24	3,07	0,17	Isolement de points d'eau, Isolement de biers				
Total :			103,70	30,13	28,57	1,55	73,57	73,57	0,00		



**Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières CHOUVET
de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière
située à Allonne, lieux-dits « Bois d'Aumont » et « Bois Saint-Lucien »**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur



- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant la société Carrières CHOUVET à poursuivre l'exploitation de la carrière de limon, sablon et de craie à Allonne et de modifier les conditions de remise en état des lieux ;
- Vu la demande du 19 janvier 2018 présentée par la société Carrières CHOUVET afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de trois ans de la carrière de limon, sablon et craie, sur le territoire de la commune d'Allonne aux lieux-dits « le Bois d'Aumont », « Le Bois Saint-Lucien » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2018 ;
- Vu l'avis du 24 avril 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation "Carrières" ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant du 2 mai 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-86 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières CHOUVET de la durée d'exploitation de la carrière d'Allonne ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter de la carrière d'Allonne au 12 avril 2020 et qu'il convient pour accéder à la demande précitée de la société Carrières CHOUVET, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant la circulaire du 14 mai 2012 qui prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières CHOUVET au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'exploiter

La société Carrières CHOUVET, dont le siège est établi route de Villers-sur-Thère à Therdonne (60510), est autorisée à prolonger jusqu'au 12 avril 2023 l'exploitation de la carrière de limon, sable et craie située à Allonne aux lieux-dits « le Bois d'Aumont » et « Le Bois Saint-Lucien », parcelles cadastrées section E n° 42 et 105.

Article 2 : Garanties financières

Le montant indiqué pour la phase 3 au tableau de l'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est abrogé et remplacé par le montant suivant : 98 321 €.

Ce montant s'applique jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune d'Allonne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Carrières CHOUVET

M. le maire d'Allonne

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

Arrêté préfectoral modifiant le classement des activités de la société LEGRAND SNC à Verneuil-en-Halatte selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999 autorisant la société LEGRAND SNC à exploiter une plate-forme logistique de stockage et distribution d'appareillages électriques sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 autorisant la société LEGRAND SNC à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique située à Verneuil-en-Halatte ;

Vu la demande de modification des conditions de stockage du 30 mai 2017 présentée par la société LEGRAND SNC à Verneuil-en-Halatte ;

Vu le rapport et les propositions du 26 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société LEGRAND SNC sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société LEGRAND SNC afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société LEGRAND SNC située à Verneuil-en-Halatte bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2007.

Rubrique	Régime (*)	Description de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1510-1°	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	<p>Entrepôt existant : Volumes des bâtiments de stockage : 700 000 m³ Quantité de matières combustibles : 5000 t</p> <p>Extension : Bâtiment L : 70 200 m³ (matières combustibles stockées : 1 540 t) Bâtiment M : 78 000 m³ (matières combustibles stockées : 1 810 t)</p> <p>Volume total entrepôts : 850 000 m³ environ Quantité de matières combustibles : 8 350 t</p>
2663-2-c	D	Pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) le volume étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieure à 10 000 m ³	<p>Entrepôt existant : Films étirables : 5 m³ Produits finis : Bâtiment A : 175 m³ Bâtiment B : 790 m³ Bâtiment C : 1020 m³ Bâtiment D : 180 m³ Bâtiment E : 450 m³ Bâtiment F : 110 m³ Bâtiment G : 1000 m³</p> <p>Extension : Bâtiment L : 1 095 m³ Bâtiment M : 1 340 m³ Film étirable : 5 m³</p> <p>Stockage total pour le site : 6 170 m³</p>
1530-3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	<p>Entrepôt existant : Cartons vides : 340 m³ Palettes sur racks : Bâtiment A : 530 m³ Bâtiment B : 810 m³ Bâtiment C : 1 440 m³ Bâtiment D : 1 320 m³ Bâtiment E : 1 370 m³ Bâtiment F : 410 m³ Bâtiment G : 5 760 m³</p> <p>Extension : Quantité maximale de palettes bois sur racks : Bâtiment L : 3 135 m³ Bâtiment M : 3 175 m³</p> <p>Stockage total pour le site : 18 290 m³</p>

Rubrique	Régime (*)	Description de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2910-A-2	DC	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique globale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations existantes : - 3 chaudières au gaz naturel de 3 MW chacune - 2 groupes électrogènes au fuel de 650 kW et 1500 kW - Pompes diesel pour sprinklers : 380 kW <i>Pas de modification liée au projet d'extension</i> Puissance totale pour le site : 11,53 MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance électrique étant supérieure à 50 kW	Installations existantes : 3 locaux de charge d'accumulateurs : Bâtiment A : 300 kW Bâtiment J : 430 kW Extension : Bâtiment S : 210 kW Puissance totale pour le site : 940 kW
1532-3	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Palettes vides : Bâtiment A : 340 m ³ Bâtiment B : 50 m ³ Bâtiment D : 150 m ³ Bâtiment E : 200 m ³ Stockage total pour le site : 740 m³
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères inférieure à 100 m ³	Produits en transit tels que les granulés plastiques stockés dans des octobennes de 1m ³ environ. Quantité stockée < 100 m³
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Stockage d'essence, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules inférieure à 50 tonnes au total	Installations existantes : - Stockage de FOD : 2 réservoirs enterrés à double enveloppe de 15 et 20 m ³
4802-2-a	NC	Gaz à effets de serre fluorés	Un groupe froid contenant une quantité de fluide frigorigène > 2kg. Capacité : 70 kg de R 404A

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôles ; NC : Non Classé

Article 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés et autorisant les activités du site restent applicables.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société ALOE ENVIRONNEMENT à Villeron (95)
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et L.541-22 et L.541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R.125-1 à R.125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R.515-37 et R.515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets et R.543-3 à R.543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise transmis le 22 mars 2018 par la société ALOE ENVIRONNEMENT ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;

Considérant que la société ALOE ENVIRONNEMENT répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ALOE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Villeron, rue de la mare Poissy, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 3 :

Le non-respect de l'une quelconque des obligations du ramasseur agréé, prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 4 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet « Les services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publication-légales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>).

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusée dans le département de l'Oise. Cette insertion sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Monsieur le directeur de la société ALOE ENVIRONNEMENT à Méru
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
Monsieur le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont
Monsieur le sous-préfet de Compiègne
Monsieur le sous-préfet de Senlis



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant temporairement la modification des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur son site de Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs encadrant le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique exploitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil et en particulier :

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'acide glyoxylique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'atelier glyoxal (partie relative aux rejets atmosphériques) ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 donnant acte des études de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses ateliers ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 autorisant temporairement la modification des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique ;

Vu la demande formulée par courrier du 26 avril 2018 par la société WEYLICHEM LAMOTTE en vue de redémarrer dès le 3 mai 2018 l'unité de fabrication d'acide glyoxylique de son site de Trosly-Breuil sans traitement des effluents par les installations de traitement dédiées ;

Vu la demande formulée par courrier du 24 mai 2018 par la société WEYLICHEM LAMOTTE en vue de changer d'émissaire des effluents gazeux de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique pendant la phase de remise en état des installations de traitement dédiées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail du 11 juin 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 12 juin 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 13 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique ont été endommagées lors de l'incident qui s'est produit le 22 avril 2018 ;

Considérant que l'unité de fabrication d'acide glyoxylique n'est pas à l'origine de l'incident survenu le 22 avril 2018 ;

Considérant le redémarrage dès le 4 mai 2018 de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sans traitement des effluents par les installations de traitement dédiées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 susvisé ;

Considérant que la durée de remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique est estimée à trois semaines par l'exploitant ;

Considérant qu'en cas de changement d'émissaire, la nature et la quantité des effluents gazeux émis par l'unité de fabrication d'acide glyoxylique resteront identiques à ce qui est actuellement rejeté en haut de la cheminée de traitement N₂O/NO_x ;

Considérant que le changement d'émissaire des rejets atmosphériques issus de la production d'acide glyoxylique durant trois semaines ne modifiera pas les impacts de l'établissement sur l'environnement ;

Considérant que le nouvel émissaire n'est pas équipé de dispositif de surveillance des rejets en NO_x et en N₂O ;

Considérant que les quantités de NO_x rejetées seront mesurées directement en sortie de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique ;

Considérant que les quantités de N₂O rejetées seront calculées par utilisation du facteur d'émission de N₂O par tonne d'acide glyoxylique produite conformément au plan de surveillance des gaz à effet de serre de l'exploitant ;

Considérant que le changement d'émissaire des rejets atmosphériques de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique dans les conditions précitées ne modifie pas de façon substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement les installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Considérant qu'il convient cependant d'encadrer le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique jusqu'à la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la date de mise en œuvre des travaux des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique souhaitée par l'exploitant n'est pas compatible avec la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Changement d'émissaire des rejets atmosphériques de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – BP n° 1 – 60350 Trosly-Breuil, est autorisée, jusqu'au 18 juin 2018, dans son établissement situé à l'adresse précitée, à exploiter son unité de fabrication d'acide glyoxylique dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018, à l'exception des dispositions suivantes :

Les effluents atmosphériques issus de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sont rejetés par une des cheminées de cyclone de cette même unité.

Les quantités de NO_x rejetées sont mesurées directement en sortie de l'atelier de fabrication d'acide glyoxylique.

Les quantités de N₂O rejetées sont calculées par utilisation du facteur d'émission de N₂O par tonne d'acide glyoxylique produite conformément au plan de surveillance des gaz à effet de serre de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Bilan

Sans préjudice des bilans exigés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018, l'exploitant transmet au plus tard le 29 juin 2018, un bilan des quantités de NO_x et de N₂O rejetées pendant la période de changement d'émissaire.

-39

-39

ARTICLE 3 :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Tosly-Breuil, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Tosly-Breuil atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité. Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 JUN 2010

Pour le préfet,
et par déléguation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-39-

3/4

Destinataires

Société WEYLICHEM LAMOTTE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Tosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

15 JUN 2010

-40-

4/4



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de prescriptions complémentaires délivré à la société PLASTHYLEN
pour son établissement de Crépy-en-Valois.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société PLASTHYLEN à exploiter une installation de transformation de polymères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant enregistrement des installations de fabrication de films et sacs en polyéthylène de la société PLASTHYLEN à Crépy-en-Valois ;
- Vu le récépissé de déclaration du 20 avril 2015 délivré à la société PLASTHYLEN pour ses activités exploitées sur la commune de Crépy-en-Valois de stockage de produits finis relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature ;
- Vu le porter à connaissance transmis par lettre du 4 avril 2018 par la société PLASTHYLEN, dont le siège social est situé ZI n° 3 - 2, rue Blaise Pascal sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), concernant les évolutions de ses zones de stockage envisagées dans son établissement implanté à la même adresse ;
- Vu la demande de dérogation sollicitée dans le dossier de porter à connaissance transmis par lettre du 4 avril 2018 portant sur l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et sur les articles 2.4 et 2.11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et les propositions du 19 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2018 ;

-41-

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 29 mai 2018 ;

Vu les observations de la société PLASTHYLEN transmises par courriel du 5 juin 2018 faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société PLASTHYLEN exploite, sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société PLASTHYLEN sollicite une demande de dérogation aux articles qui ne sont pas respectés des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 et 14 janvier 2000 susvisés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de modification des installations du site ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et que l'aménagement de la zone de stockage de matières premières limite les inconvénients et les nuisances ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...]* » ;

Considérant que les modélisations thermiques jointes à la demande de dérogation montrent qu'avec la mise en place de murs coupe feu, les zones d'effets létaux (5 et 8 kW/m²) générées par un incendie des stockages extérieurs de matière première ne sortent pas des limites du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société PLASTHYLEN afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de la société PLASTHYLEN, situées au 2, rue Blaise Pascal à Crépy-en-Valois (60800), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 susvisé est complété par le tableau de classement suivant :

-42-

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume des installations	Classement
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères	Le stockage est de 3 420 m ³	D

D = Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), sont applicables dans leur ensemble à la société PLASTHYLEN, exceptés les articles 2.4 et 2.11 dont les prescriptions sont aménagées respectivement aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration délivré le 20 avril 2015 à la société PLASTHYLEN est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Prescriptions applicables aux 4 flots de stockage extérieur :

L'exploitant mettra en place toutes les dispositions permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Le stockage est divisé en 4 flots dont la surface maximale au sol est de 360 mètres carrés.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum, le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des flots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 3 mètres.

Chaque flot de stockage est isolé des autres par un mur REI 120 de 4 mètres de hauteur et de 0,65 mètre d'épaisseur.

Le stockage de palettes est isolé du stockage de matières premières par un mur REI 120 comportant les mêmes caractéristiques.

Les produits finis sont également isolés des matières premières par un mur REI 120 du même type ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques n° 2661 et n° 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction » ;

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant mettra en place toutes les dispositions permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Un flot de stockage extérieur est dédié aux produits finis. Cet flot est stocké sous une tente qui est constitué d'une ossature composée de portiques acier d'une stabilité au feu < 15 minutes. La toiture sera en membrane synthétique en toile polyester à enduction PVC de classe au feu M2 (difficilement inflammable).

Les parois extérieures seront en bardage acier. Il n'est pas prévu de dispositifs de désenfumage, la membrane synthétique n'étant pas résistante au feu.

Ce stockage est séparé des autres par une paroi coupe-feu 2 heures, dépassant le stockage d'au moins 1 mètre, et ne comportant pas de porte ».

ARTICLE 6 :

Les dispositions suivantes de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque ilot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques n° 2661, n° 2662 ou n° 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres » ;

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le volume maximal de stockage de produits finis dans l'îlot de stockage extérieur est de 70 m³.

Une voie de circulation sera présente autour de l'ensemble des zones de stockage extérieur, pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre, mais il n'est pas prévu de conserver des passages libres autour de l'îlot des produits finis.

La hauteur de stockage sera inférieure à 2 mètres.

L'espace libre entre le haut du stockage et la structure sera d'au moins 3 mètres.

Le stockage de produits alvéolaires ou expansés est interdit. Le stockage d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres n'est pas autorisé.

L'îlot sera implanté à environ 30 mètres du bâtiment de production et de stockage ».

ARTICLE 7 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Deux cuves de 1000 litres de mousse polaire, l'une à l'entrée nord et l'autre à l'entrée sud du site sont disponibles sur le site.

Les besoins en eau sont évalués à 120m³/h pendant 2 h, soit 240 m³.

Trois poteaux incendies sont présents à proximité immédiate de l'usine. Chacun de ces poteaux incendie a un débit supérieur ou égal à 185 m³/h.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées grâce à une vanne manuelle placée à l'extrémité du réseau d'eaux pluviales pour l'isoler du réseau communal.

Le confinement des eaux d'extinction est assuré selon les dispositions suivantes :

- dans les canalisations d'eaux pluviales : 30 m³ ;
- au niveau des quais : 100 m³ ;
- sur les aires extérieures étanches : 400 m³ ;

Soit un total de plus de 500 m³.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PLASTHYLEN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire portant agrément du centre VHU exploité par la société ESCALE AUTO sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois.

AGRÉMENT n° PR 60 0000 1 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'installation de démontage de véhicules hors d'usage de la société ESCALE AUTO sur la commune de Crépy-en-Valois, route de Pierrefonds, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 et l'arrêté du 19 avril 2012 actualisant le classement administratif du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 et du 22 août 2017 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société ESCALE AUTO sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 14 décembre 2017 sollicitée par la société ESCALE AUTO pour son site de Crépy-en-Valois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 22 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 5 mars 2018 ;

Vu les observations formulées par la société ESCALE AUTO suite à la transmission précitée par lettre du 6 mars 2018 et le courriel de l'inspecteur de l'environnement daté du même jour ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2017 par la société ESCALE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation, conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté, a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage ainsi qu'en matière de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, sur la base des données disponibles ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé des actions correctives pour lever la non-conformité identifiée dans le rapport du 1^{er} août 2017 par l'organisme AFNOR ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société ESCALE AUTO, représentée par Monsieur Sylvain TEPAZ, en sa qualité de gérant, est agréée à poursuivre l'exploitation de son site de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage implanté route de Pierrefonds sur la commune de Crépy-en-Valois.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Code de déchets	Nature du déchet	Origine	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
16 01 04 *	Véhicules hors d'usage	Particuliers, concessionnaires, domaines et garages	1 972 véhicules	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2 :

La société ESCALE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société ESCALE AUTO est tenue, d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° PR 60 0000 1 D

ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

Destinataires

Société ESCALE AUTO

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France**